

**ARRÊTE n° 2018/14**

**Arrêté de voirie  
portant permis de stationnement**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SARREBOURG**

**VU** la demande en date du 17 janvier 2018 par laquelle l'entreprise GIESSLER Couverture SAS, demeurant 2, rue de Molsheim, 67 700 SAVERNE demande l'autorisation de stationnement d'une nacelle afin d'effectuer des travaux de remplacement de tuyaux de descente d'eau pluviale d'un appartement au droit de la propriété située 23 avenue Poincaré du 19 janvier 2018 au 26 janvier 2018 :

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I -  
ème

8 partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Stationnement interdit sur 5 places au droit du n°23 avenue Poincaré,

Stationnement d'un véhicule au droit du n°23 avenue Poincaré

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

## **Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

### **Stationnement**

La circulation des piétons sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale de 1,40 m si la largeur du trottoir est supérieure à 1,40 m, sur une largeur égale à celle du trottoir dans le cas contraire.

Le gâchage de mortier sur la chaussée est strictement interdit.  
La chaussée et les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

## **Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions en vigueur.

## **Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **19 janvier 2018** comme précisée dans la demande.

## **Article 5 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

## **Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 8 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Sarrebourg.

#### **Article 09 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

#### **Article 10 –**

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sarrebourg le 18 janvier 2018**



**Le Maire :**

**Alain MARTY**

#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Commune de **Sarrebourg** pour affichage et/ou publication ;